



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté fixant la liste des établissements visés à l'article 40  
du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la  
restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier  
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 à L3131-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>** : les établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sont les suivants pour le département de la Haute-Garonne :

- Relais Routier Eurocentre - 2 rue de l'Ourmède 31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
- La Fermière - Axe Toulouse Saint-Gaudens 31220 MONDAVEZAN
- Le Grillon - Axe Revel Castelnau-dary 31540 SAINT FELIX LAURAGAIS
- Au top du roulier de Toulouse - 1 Avenue de Fondayre 31200 TOULOUSE
- Le Bouton D'or - Route de Mondavezan 31220 CAZERES
- Le Phare de Castelnau-d'Estrétefonds - 14 Chemin de Lagarrigue 31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
- Au Rebire - 22 Rebirechioulet 31350 SAINT-PÉ-DELBOSC
- Les Tricheries - 56 Allée des Tricheries 31840 SEILH

**Art. 2.** : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Art. 3.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Art. 4.** : L'arrêté du Préfet de la Haute-Garonne du 12 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

**Art. 5.** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Toulouse, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République.

Fait à Toulouse, le 24 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Denis OLAGNON